

Agence de l'eau Adour-Garonne

Conseil d'administration

Séance du 24 septembre 2012

Délibération DL/CA/12-68

Version consolidée au 28/09/2015

Fixation des taux de redevances pour la période 2013 à 2018

Le conseil d'administration de l'agence de l'Eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II, titre Ier, chapitre III, section 3, relatif aux comités de bassin et agences de l'eau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, modifiée, article 124,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour – Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Vu la délibération du comité de bassin Adour-Garonne n° DL/CB/12-08 en date du 24 septembre 2012 donnant un avis conforme au 10^{ème} programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne (années 2013 à 2018),

Vu la délibération du comité de bassin Adour-Garonne n° DL/CB/12-09 en date du 24 septembre 2012 donnant un avis conforme aux taux des redevances de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour son 10^{ème} programme pluriannuel d'intervention (années 2013 à 2018),

Vu la délibération du conseil d'administration DL/CA/12-67 en date du 24 septembre 2012 adoptant le 10^e programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne (années 2013-2018),

Entendu le rapport du président du conseil d'administration,

Décide :

Article 1 – Taux des redevances

1.1 Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Le tarif, en euros par unité, prévu à l'article L. 213-10-2-IV du code de l'environnement, est fixé pour chaque élément constitutif de la pollution et pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau aux valeurs suivantes pour la période 2013 à 2018 :

Eléments constitutifs de la pollution	Tarif (en euros par unité)						Tarif maximum fixé par la loi	Seuil en dessous duquel la redevance n'est pas due
	2013	2014	2015	2016	2017	2018		
Matières en suspension (par Kg)	0,119	0,122	0,124	0,127	0,129	0,132	0,3	5 200 Kg
Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par Kg)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	5 200 kg
Demande chimique en oxygène (par Kg)	0,074	0,076	0,077	0,079	0,081	0,082	0,2	9 900 kg
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par Kg)	0,149	0,152	0,155	0,158	0,161	0,164	0,4	4 400 kg
Azote réduit (par kg)	0,3	0,305	0,31	0,315	0,32	0,33	0,7	880 kg
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0	0	0	0	0	0	0,3	880 kg
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	0,40	0,41	0,42	0,43	0,44	0,44	2	220 kg
Métox (par kg)	0,7	0,71	0,73	0,74	0,76	0,77	3,6	200 kg
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg)	6	6	6	6	6	6	6	200 kg
Toxicité aiguë (par kiloéquitox)	6,7	6,8	7	7,1	7,2	7,4	18	50 kiloéquitox
Toxicité aiguë rejetée en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 mètres de profondeur (par kiloéquitox)	4	4	4	4	4	4	4	50 kiloéquitox

Éléments constitutifs de la pollution	Tarif (en euros par unité)						Tarif maximum fixé par la loi	Seuil en dessous duquel la redevance n'est pas due
	2013	2014	2015	2016	2017	2018		
Rejet en masses d'eau souterraines de toxicité aiguë (par kiloéquitox)	30	30	30	30,	30	30	30	50 kiloéquitox
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	0,85	0,86	0,88	0,90	0,92	0,94	13	50 kg
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (par kg)	20	20	20	20	20	20	20	50 kg
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles (par kg) (1)				3	4	5	10	9 kg
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines (1)				3	4	5	16,6	9 kg
Sels dissous (m3 [siemens/centimètre])	0	0	0	0	0	0	0,15	2 000 m3*S/cm
Chaleur rejetée en mer, excepté en hiver (par mégathermie)	1,26	1,29	1,31	1,34	1,37	1,4	8,5	100 Mth
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	12,6	12,9	13,1	13,4	13,7	14	85	10 Mth

(1) Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 124-IV : ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'une personne ayant des activités d'élevage est fixé à l'article L. 213-10-2-IV du code de l'environnement.

1.2 Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique, prévu à l'article L. 213-10-3-III du code de l'environnement, est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Limite fixée par la loi
Taux (€/m ³)	0,30	0,305	0,31	0,315	0,32	0,33	0,5

1.3 Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Les taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, prévus aux articles L. 213-10-5 et L. 213-10-6 du code de l'environnement, sont fixés aux valeurs suivantes pour les années d'activité 2013 à 2018 :

Redevance prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement							
Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Limite fixée par la loi
Part des volumes annuels rejetés inférieure ou égale à 50 000 m ³ Taux (€/m ³)	0,112	0,114	0,117	0,119	0,121	0,124	0,30
Part des volumes annuels rejetés supérieure à 50 000 m ³ Taux (€/m ³)	0,012	0,012	0,013	0,013	0,013	0,014	0,30

Redevance prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement							
Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Limite fixée par la loi
Taux (€/m ³)	0,225	0,23	0,235	0,24	0,245	0,25	0,30

1.4 Redevance pour pollutions diffuses

Le taux de la redevance pour pollutions diffuses est fixé à l'article L. 213-10-8, III, du code de l'environnement.

1.5 Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

L'article L. 213-10-9.-V du code de l'environnement prévoit que pour la fixation du tarif de la redevance, les ressources en eau de chaque bassin sont classées en catégorie 1 lorsqu'elles sont situées hors des zones de répartition des eaux ou en catégorie 2 dans le cas contraire.

Dans chaque département concerné, la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ces listes sont consultables sur le site Internet de l'Agence de l'Eau : <http://www.eau-adour-garonne.fr>

1.5.1 Ressources de catégorie 1, situées hors zones de répartition des eaux

Les sept unités géographiques suivantes constituent sept zones de tarification pour les ressources de catégorie 1, prévues à l'article L. 213-10-9.-V du code de l'environnement :

Zone 1.1 : totalité du Bassin à l'exception des zones 1.2 à 1.5 ci-après. Cf. annexe 1 la délimitation de cette zone.

Zone 1.2 : nappe des sables des Landes. Cf. annexe 2 la délimitation de cette zone.

Zone 1.3 : sous influence marine. Cf. annexe 3 la délimitation des zones 1.3a, 1.3b, 1.3c :

- Zone 1.3a : sections de cours d'eau amont sous influence marine.
- Zone 1.3b : sections de cours d'eau aval sous influence marine.
- Zone 1.3c : sections d'estuaires sous influence marine.

Les prélèvements réalisés en aval des limites de ces zones (cf. annexe 3) ne sont pas soumis à redevance.

Un tarif spécifique à ces zones est fixé au dixième programme pour les années d'activité 2013 à 2017. Pour l'année 2018, le tarif à retenir est celui appliqué en zone 1.1, sauf pour le refroidissement industriel.

Zone 1.4 : soutien d'étiage de la Garonne. Cf. annexe 4 la délimitation de cette zone.

Un tarif spécifique à cette zone est fixé au 10^e programme pour la seule année d'activité 2013. Pour les années 2014 à 2018, le tarif à retenir est celui appliqué en zone 1.1.

Zone 1.5 : nappes captives hors SAGE Gironde. Cf. annexe 5 la délimitation de cette zone.

Les tarifs de la redevance, en centime d'euro par mètre cube d'eau prélevée dans ces zones, sont fixées aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

1) Eaux superficielles et eaux souterraines hors nappes captives

Usages	Zone 1.1 : totalité du bassin à l'exception des zones 1.2 à 1.5 (annexe 1)						Zone 1.2 : nappe des sables des Landes (annexe 2)						Plafond fixé par la loi c €/m3
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,83	0,85	0,86	0,88	0,90	0,92	0,50	0,51	0,52	0,53	0,54	0,55	3,6
Irrigation gravitaire	0,17	0,23	0,3	0,37	0,43	0,5	0,17	0,23	0,3	0,37	0,43	0,5	0,5
Alimentation en eau potable	3,9	4,0	4,1	4,2	4,3	4,4	2,4	2,4	2,5	2,5	2,6	2,6	7,2
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	0,124	0,127	0,129	0,132	0,135	0,137	0,075	0,076	0,078	0,079	0,081	0,082	0,5
Alimentation d'un canal	0,018	0,02	0,023	0,025	0,028	0,03	0,018	0,02	0,023	0,025	0,028	0,03	0,03
Autre usages économiques	1,07	1,09	1,11	1,13	1,16	1,18	0,64	0,65	0,67	0,68	0,69	0,71	5,4

Usages	Zone 1.3a : sections de cours d'eau amont sous influence marine (annexe 3a)						Zone 1.3b : sections de cours d'eau aval sous influence marine (annexe 3b)						Plafond fixé par la loi c €/m3
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,56	0,63	0,7	0,77	0,85	tarif zone 1.1	0,36	0,47	0,58	0,69	0,8	tarif zone 1.1	3,6
Irrigation gravitaire	0,17	0,23	0,3	0,37	0,43	tarif zone 1.1	0,17	0,23	0,3	0,37	0,43	tarif zone 1.1	0,5
Alimentation en eau potable	2,7	3,0	3,4	3,7	4,0	tarif zone 1.1	1,7	2,2	2,8	3,3	3,8	tarif zone 1.1	7,2
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	0,084	0,094	0,105	0,116	0,127	tarif zone 1.1	0,053	0,07	0,087	0,104	0,12	tarif zone 1.1	0,5

Alimentation d'un canal	0,018	0,02	0,023	0,025	0,028	tarif zone 1.1	0,018	0,02	0,023	0,025	0,028	tarif zone 1.1	0,03
Autre usages économiques	0,72	0,81	0,9	1	1,09	tarif zone 1.1	0,46	0,6	0,75	0,89	1,04	tarif zone 1.1	5,4

Usages	Zone 1.3c : sections d'estuaires sous influence marine (annexe 3c)						Zone 1.4 : soutien d'étiage de la Garonne (annexe 4)						Plafond fixé par la loi c €/m3	
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2013	2014	2015	2016	2017	2018		
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,22	0,36	0,50	0,64	0,78	tarif zone 1.1	1,24	Appliquer le tarif de la zone 1.1						3,6
Irrigation gravitaire	0,17	0,23	0,3	0,37	0,43	tarif zone 1.1	0,17	Appliquer le tarif de la zone 1.1						0,5
Alimentation en eau potable	1,1	1,7	2,4	3,1	3,7	tarif zone 1.1	4,1	Appliquer le tarif de la zone 1.1						7,2
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	0,024	0,024	0,024	0,024	0,024	0,024	0,139	Appliquer le tarif de la zone 1.1						0,5
Alimentation d'un canal	0,018	0,02	0,023	0,025	0,028	tarif zone 1.1	0,018	Appliquer le tarif de la zone 1.1						0,03
Autre usages économiques	0,28	0,46	0,64	0,82	1	tarif zone 1.1	1,20	Appliquer le tarif de la zone 1.1						5,4

2) Nappes captives

Usages	Zone 1.5 : nappes captives hors SAGE Gironde (annexe 5)						Plafond fixé par la loi c €/m3
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	1,11	1,13	1,15	1,17	1,20	1,22	3,6
Irrigation gravitaire	0,17	0,23	0,3	0,37	0,43	0,5	0,5
Alimentation en eau potable	5,3	5,4	5,5	5,6	5,7	5,8	7,2
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	0,36	0,36	0,37	0,38	0,39	0,39	0,5
Alimentation d'un canal	0,018	0,02	0,023	0,025	0,028	0,03	0,03
Autre usages économiques	3,05	3,1	3,2	3,25	3,3	3,4	5,4

1.5.2 Ressources de catégorie 2 (Zones de Répartition des Eaux)

Dans chaque département concerné, la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ces listes sont consultables sur le site Internet de l'Agence de l'Eau : <http://www.eau-adour-garonne.fr>

Les huit unités géographiques suivantes constituent huit zones de tarification pour les ressources de catégorie 2, prévues à l'article L. 213-10-9-V du code de l'environnement :

Zone 2.1 : totalité du Bassin à l'exception des zones 2.2 à 2.6 ci-après. Cf. annexe 1 la délimitation de cette zone.

Zone 2.2 : nappes des sables des Landes. Cf. annexe 2 la délimitation de cette zone.

Zone 2.3 : sous influence marine. Cf. annexe 3 la délimitation des zones 2.3a, 2.3b, 2.3c :

- Zone 2.3a : sections de cours d'eau amont sous influence marine
- Zone 2.3b : sections de cours d'eau aval sous influence marine
- Zone 2.3c : sections d'estuaires sous influence marine

Les prélèvements réalisés en aval des limites de ces zones (cf. annexe 3) ne sont pas soumis à redevance.

Zone 2.4 : soutien d'étiage de la Garonne. Cf. annexe 4 la délimitation de cette zone.

Un tarif spécifique à cette zone est fixé au 10^e programme pour la seule année d'activité 2013. Pour les années 2014 à 2018, le tarif à retenir est celui appliqué en zone 2.1.

Zone 2.5 : nappes captives hors SAGE Gironde. Cf. annexe 5 la délimitation de cette zone.

Zone 2.6 : SAGE Gironde. Cf. annexe 6 la délimitation de cette zone.

Les tarifs de la redevance sont fixés, en centimes d'euro par mètre cube d'eau prélevée dans ces zones, aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

- les taux applicables pour les prélèvements réalisés dans la zone 2.3a, 2.3b et 2.3c sont identiques, respectivement, à ceux des zones 1.3a, 1.3b et 1.3c,
- les taux applicables pour les prélèvements réalisés dans les autres zones sont fixés aux valeurs suivantes :

1) Eaux superficielles et eaux souterraines hors nappes captives

Usages	Zone 2.1 : zones de répartition des eaux à l'exception des zones 2.2 à 2.6 (annexe 1)						Zone 2.2 : nappe des sables des Landes (annexe 2)						Plafond fixé par la loi c €/m3
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	1,11	1,13	1,15	1,17	1,20	1,22	0,66	0,68	0,69	0,70	0,72	0,73	7,2
Irrigation gravitaire	0,29	0,43	0,58	0,72	0,86	1	0,29	0,43	0,58	0,72	0,86	1	1
Alimentation en eau potable	5,3	5,4	5,5	5,6	5,7	5,8	3,2	3,2	3,3	3,4	3,4	3,5	14,4
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	0,165	0,169	0,172	0,175	0,179	0,182	0,099	0,101	0,103	0,105	0,107	0,109	1
Alimentation d'un canal	0,035	0,04	0,045	0,05	0,055	0,06	0,035	0,04	0,045	0,05	0,055	0,06	0,06
Autre usages économiques	1,42	1,45	1,48	1,51	1,54	1,57	0,85	0,87	0,89	0,91	0,92	0,94	10,8

Usages	Zone 2.4 : soutien d'étéage de la Garonne (annexe 4)						Plafond fixé par la loi c€/m3
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	1,51	appliquer le tarif de la zone 2.1					7,2
Irrigation gravitaire	0,29	appliquer le tarif de la zone 2.1					1
Alimentation en eau potable	5,4	appliquer le tarif de la zone 2.1					14,4
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	0,185	appliquer le tarif de la zone 2.1					1
Alimentation d'un canal	0,035	appliquer le tarif de la zone 2.1					0,06
Autre usages économiques	1,55	appliquer le tarif de la zone 2.1					10,8

2) Nappes captives

Usages	Zone 2.5 : nappes captives hors SAGE Gironde (annexe 5)						Plafon d fixé par la loi c€/m3
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	1,11	1,13	1,15	1,17	1,20	1,22	7,2
Irrigation gravitaire	0,29	0,43	0,58	0,72	0,86	1	1
Alimentation en eau potable	5,3	5,4	5,5	5,6	5,7	5,8	14,4
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	0,43	0,44	0,45	0,46	0,47	0,48	1
Alimentation d'un canal	0,035	0,04	0,045	0,05	0,055	0,06	0,06
Autre usages économiques	3,7	3,8	3,9	3,95	4	4,1	10,8

Usages	Classes	Zone 2.6 : SAGE Gironde (annexe 6)						Plafond fixé par la loi €/m3
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	2	1,19	1,22	1,24	1,27	1,29	1,32	7,2
	3	1,28	1,31	1,33	1,36	1,39	1,42	
	4	1,46	1,49	1,52	1,55	1,58	1,61	
Irrigation gravitaire		0,29	0,43	0,58	0,72	0,86	1	1
Alimentation en eau potable	2	5,7	5,8	5,9	6	6,15	6,3	14,4
	3	6,1	6,2	6,35	6,5	6,6	6,7	
	4	6,9	7,1	7,2	7,35	7,5	7,7	
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	2	0,47	0,48	0,49	0,50	0,51	0,52	1
	3	0,50	0,51	0,52	0,53	0,54	0,56	
	4	0,57	0,58	0,60	0,61	0,62	0,63	
Alimentation d'un canal		0,035	0,04	0,045	0,05	0,055	0,06	0,06
Autre usages économiques	2	4	4,1	4,2	4,3	4,4	4,4	10,8
	3	4,3	4,4	4,5	4,6	4,7	4,8	
	4	4,9	5	5,1	5,2	5,3	5,4	

1.5.3 Dispositions complémentaires concernant les ressources de catégorie 1 (Hors Zones de répartition des eaux) et les ressources de catégorie 2 (Zones de Répartition des Eaux)

Selon les dispositions de l'article L.213-10-9 V du code de l'environnement, rappelées ci-après :

- a)** « Pour tous les prélèvements destinés à l'irrigation effectués dans des retenues collinaires, et quelle que soit la localisation géographique de celles-ci, le taux de la redevance applicable est celui de la ressource de catégorie 1. »
- b)** « Pour une ressource de catégorie 2, lorsque l'organisme défini au 6° du II de l'article L. 211-3 est désigné par l'autorité administrative, le taux de la redevance est le taux applicable pour une ressource de catégorie 1. » **Ceci ne s'applique qu'aux prélèvements destinés à l'irrigation.**
- c)** Le taux de la redevance pour l'usage " alimentation en eau potable " figurant aux tableaux ci-dessus « est multiplié par deux lorsque le descriptif ou le plan d'actions visés à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales n'a pas été établi dans les délais prescrits.
Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de cette carence jusqu'à l'année suivant laquelle :
- Soit il est remédié à la non-réalisation du plan d'actions ;

- Soit le taux de perte en eau du réseau de la collectivité s'avère inférieur au taux fixé par le décret prévu par le même article L. 2224-7-1 ».

1.6 Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique

Le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, prévu à l'article L.213-10-9-VI 3° du code de l'environnement, est fixé en euro par million de mètres cubes turbinés et par mètre de chute, aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Plafond fixé par la loi
Taux de la redevance (en €par million de mètres cubes et par mètre de chute)	0,88	0,90	0,91	0,93	0,95	0,97	1,8

Comme prévu à l'article L.213-10-9-VI 3° du code de l'environnement, le taux de la redevance est multiplié par 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.

1.7 Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

Le taux de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, prévu à l'article L.213-10-10-III du code de l'environnement est fixé aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Taux plafond fixé par la loi
Taux de la redevance (en €/m ³)	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01

La période d'étiage est fixée du 1^{er} juillet au 31 octobre.

1.8 Redevance pour obstacle sur les cours d'eau

Sont instaurées les 2 unités géographiques suivantes qui constituent 2 zones de tarification prévues à l'article L. 213-10-11-IV du code de l'environnement :

- Zone 1 : cours d'eau ou tronçon de cours d'eau de la liste 2 définis par arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne
- Zone 2 : totalité du Bassin, à l'exception de la zone 1.

Le taux de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau, prévu à l'article L. 213-10-11-IV du code de l'environnement, est fixé aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 en euro par mètre :

Unités géographiques cohérentes	Taux de la redevance €/m						Limite fixée par la loi €/m
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Zone 1	150	150	150	150	150	150	150
Zone 2	51	52	53	54	55	56	150

1.9 Redevance pour protection du milieu aquatique

En application de l'article L.213-10-12-II du code de l'environnement, une redevance pour protection du milieu aquatique est due par les personnes qui se livrent à l'exercice de la pêche au sein d'une fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et filets, ou d'une association agréée de pêche professionnelle en eau douce.

Le montant de cette redevance est fixé aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018, en euro :

	Montant €/par personne						Plafond fixé par la loi en €/ personne
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année,	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8	10
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant sept jours consécutifs	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	4
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée	1	1	1	1	1	1	1

Le montant du supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer est fixé à 20 €

Article 2 – Date d’application - publicité

La délibération n° DL/CA/07-95, modifiée, du conseil d’administration de l’agence de l’eau Adour-Garonne, relative à la fixation des taux des redevances au 9^{ème} programme d’intervention, devient caduque le 31 décembre 2012.

Les dispositions de la présente délibération sont applicables sur la totalité de la circonscription administrative de l’agence de l’eau Adour-Garonne, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Elle sera publiée au Journal Officiel de la République Française.

La présente délibération est disponible sur Internet : <http://www.eau-adour-garonne.fr> Elle sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

Fait et délibéré à Toulouse, le 24 septembre 2012

Le Directeur Général

Le Président du Conseil d’Administration

Signé

Signé

Marc ABADIE

Marc CAFFET

Agence de l'Eau Adour-Garonne

Conseil d'Administration

Séance du 24 septembre 2012

Annexe 1 à la délibération DL/CA/12-68 du Conseil d'Administration, relative aux taux des redevances pour la période 2013 à 2018 DELIMITATION DES UNITES GEOGRAPHIQUES VISEES A L'ARTICLE 1.5 DE LA DELIBERATION

Zones 1.1 et 2.1 : Totalité du Bassin à l'exception des zones de tarification 1.2 à 1.5 et des zones de tarification 2.2 à 2.6

Ressources en eau classées en catégorie 1, hors zones de répartition des eaux

L'unité géographique cohérente constituant la zone de tarification 1.1 est composée de toutes les communes du Bassin Adour-Garonne situées hors zone de répartition des eaux, à l'exception de celles visées par les zones de tarification 1.2 à 1.5.

Ressources en eau classées en catégorie 2, en zones de répartition des eaux

L'unité géographique cohérente constituant la zone de tarification 2.1 est composée de toutes les communes du Bassin Adour-Garonne situées en zones de répartition des eaux, à l'exception de celles visées par les zones de tarification 2.2 à 2.6.

Article R211-72 du code de l'environnement :

« Dans chaque département concerné, la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lorsqu'il s'agit d'un système aquifère figurant au B du tableau annexé à l'article R. 211-71, l'arrêté préfectoral indique, pour chaque commune, la profondeur, par rapport au niveau du terrain naturel susjacent ou par référence au nivellement général de la France (NGF), à partir de laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux deviennent applicables ».

A noter que ces listes sont consultables sur le site Internet de l'Agence de l'Eau : <http://www.eau-adour-garonne.fr>.

L'article R211-71 prévoit que :

« Les zones de répartition des eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Ces zones se substituent ou s'ajoutent aux zones de répartition des eaux figurant dans le tableau annexé au présent article au fur et à mesure de l'intervention des arrêtés prévus à l'alinéa précédent. »

Tableau annexé (pour ce qui concerne le Bassin Adour-Garonne)

I - Bassins hydrographiques :

Zones de répartition des eaux (y compris eaux souterraines) situées dans le Bassin Adour-Garonne:

1. Bassin de la Garonne à l'aval de Saint-Gaudens et à l'amont de Langon, à l'exclusion :
 - a) Du bassin de l'Ariège, à l'amont de Foix ;
 - b) Du bassin de l'Arize, à l'amont du Mas-d'Azil ;
 - c) Du bassin du Lot, à l'amont d'Entraygues, et du bassin de la Truyère ;
 - d) Du bassin du Tarn, à l'amont de Saint-Juéry ;
 - e) Du bassin du Dadou, à l'amont de Montdragon ;
 - f) Du bassin de l'Agoût, à l'amont de Castres.
2. Bassin de l'Isle.
3. Bassin de la Dronne.
4. Bassin de la Charente.
5. Bassin de l'Adour, à l'amont de la confluence avec les Gaves.
6. Bassin de la Vézère aval depuis sa confluence avec le Cern inclus et bassin de la Dordogne depuis sa confluence avec le Tournefeuille inclus, jusqu'à sa confluence avec l'Isle.
7. Bassins de la Seudre et des cours d'eau côtiers de l'estuaire de la Gironde

II- Systèmes aquifères :

Nappes profondes de l'éocène, de l'oligocène et du crétacé et leurs zones d'alimentation dans les départements de la Gironde, de la Dordogne et de Lot et Garonne.

Agence de l'Eau Adour-Garonne

Conseil d'Administration

Séance du 24 septembre 2012

**Annexe 2 à la délibération DL/CA/12-68 du Conseil d'Administration, relative aux taux
des redevances pour la période 2013 à 2018
DELIMITATION DES UNITES GEOGRAPHIQUES VISEES A L'ARTICLE 1.5 DE
LA DELIBERATION
NAPPE DES SABLES DES LANDES
(zones 1.2 et 2.2)**

Nappe des sables des Landes (zone 1.2 et zone 2.2)

Les zones 1.2 et 2.2 sont composées des communes situées dans les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, pour les prélèvements dont l'autorisation réglementaire précise qu'ils sont effectués dans la Nappe du mio-plio-quaternaire du secteur Landes / Aquitaine occidentale (codification **127a0** de la version 1 de la Base de Données du Référentiel Hydrogéologique Français).

Agence de l'Eau Adour-Garonne

Conseil d'Administration

Séance du 24 septembre 2012

Annexe 3 à la délibération DL/CA/12-68 du Conseil d'Administration, relative aux taux des redevances pour la période 2013 à 2018 **DELIMITATION DES UNITES GEOGRAPHIQUES VISEES A L'ARTICLE 1.5 DE LA DELIBERATION** **SOUS INFLUENCE MARINE (zones 1.3a, 1.3b et 1.3c ainsi que zones 2.3a, 2.3b et 2.3c)**

Sections de cours d'eau amont sous influence marine (zone 1.3a et zone 2.3a)

Les zones 1.3a et 2.3a sont composées des communes situées dans les départements de Charente Maritime, Gironde, Landes et Pyrénées-Atlantiques pour tous les prélèvements en eaux superficielles réalisés dans les sections de cours d'eau suivantes, entre les limites précisées ci-après :

Sections fleuves, rivières ou canaux	Limite amont	Limite aval
Charente	Ecluses de St Savinien – Ponts de la D18	Pont de l'Houmée sur la D118
Dordogne	Pont de la RD 17 à Castillon la Bataille	Pont de la RN 89 à Libourne
Isle	Pont de la RD 674 à Coutras	Pont de la RD 670 à Libourne - confluence avec la Dordogne
Garonne	Pont de la RD 226 à Castets en Dorthé	Pont d'Arcins à Bordeaux
Leyre	Pont de la RD 108 à Salles	Pont de la RD 216 à Mios
Adour	Pont de la RD 13 - Lieu-dit le Vimport - Commune de Tercis les bains	Confluence avec les Gavesréunis
Luy	Pont de la RD 6 à Tercis les bains	Confluence avec l'Adour
Gaves réunis	Pont de la RD 33 à Peyrehorade	Confluence avec l'Adour (Bec des Gaves)
Courant de Capbreton ou du Boudigau	Pont SNCF en aval du pont de la RN 10	Limite de la commune de Capbreton
Bidouze	Pont de la RD 253 - Lieu dit La Bourgade- Commune de Guiche	Confluence avec l'Adour

Sections de cours d'eau aval sous influence marine (zone 1.3b et zone 2.3b)

Les zones 1.3b et 2.3b sont composées des communes situées dans les départements de Charente Maritime, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques pour tous les prélèvements en eaux superficielles réalisés dans les sections de cours d'eau suivantes, entre les limites précisées ci-après :

Sections fleuves, rivières ou canaux	Limite amont	Limite aval
Charente	Pont de l'Houmée sur la D118	Lieu dit Carillon – Confluence Boutonne
Boutonne	Barrage de Carillon	Lieu dit Carillon – Confluence Charente
Dordogne	Pont de la RN 89 à Libourne	Bec d'Ambes
Isle	Pont de la RD 670 à Libourne - confluence avec la Dordogne	Sans objet
Garonne	Pont d'Arcins à Bordeaux	Bec d'Ambes
Leyre	Pont de la RD 216 à Mios	La pointe située à l'entrée du port de Biganos
Adour	Confluence avec les Gaves réunis	Chateau de Montpellier ou de Rodes, vis à vis le grand débarcadère du Port d'Urt (pont de la RD 123 à la RD 74 à Urt)
Courant de Capbreton ou du Boudigau	Limite de la commune de Capbreton	Pont Lajus à 1 820 m du fanal de Capbreton
Nive	Barrage au lieu dit Haïtzé sur la commune d'Ustaritz	Chapitalia commune de Villefranque

Sections d'estuaires sous influence marine (zone 1.3c et zone 2.3c)

Les zones 1.3c et 2.3c sont composées des communes situées dans les départements de Charente Maritime, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques pour tous les prélèvements en eaux superficielles réalisés dans les sections de cours d'eau suivantes, entre les limites précisées ci-après :

Sections fleuves, rivières ou canaux	Limite amont	Limite aval
Charente	Lieu dit Carillon – Confluence Boutonne	Ligne passant par le centre du feu aval de la rive gauche et par le centre du fort de la Pointe (rive Droite)
Canal de Charras	Ecluses de Charras	Confluence Charente
Chenal du Pont Rouge	Ecluse du marais St Louis - Pont sur la RN 137	Confluence Charente
Chenal du Vergeroux	Ecluse du Vergeroux	Confluence Charente
Chenal de Conac Chenal de Charron Chenal de Maubert	Ecluse de chasse	Confluence Gironde
Chenal de Mortagne	Extrémité supérieure du bassin à flot	Confluence Gironde
Canal de St Seurin d'Uzet	Moulin à eau	Confluence Gironde
Canal de Talmont	Ecluse de chasse	Confluence Gironde
Canal de Meschers	Ecluse de chasse	Confluence Gironde
Chenal du Verdon	Pont de Toucq	Confluence Gironde
Gironde	Au profil de sondage des Ponts	Ligne joignant la pointe de la Grave

	et Chaussées passant par le feu du bec d'Ambes	(Gironde) à la pointe de Suzac (Charente-Maritime)
Adour	Chateau de Montpellier ou de Rodes, vis à vis le grand débarcadère du Port d'Urt (pont de la RD 123 à la RD 74 à Urt)	Par le travers de la tour des signaux, à l'embouchure

Limites aval des zonages à influence marine

Prélèvements réalisés en aval des limites précisées ci-après :

Sections fleuves, rivières ou canaux	Limite
Charente	Ligne passant par le centre du feu aval de la rive gauche et par le centre du fort de la Pointe (rive Droite)
Chenal des portes au canal de Voutrons	Ecluse de Voutrons
Chenal de Mérignac	Ecluse barrant le chenal
Chenal de Daire	Pont du Melon
Seudre	Ecluse de Riberou
Chenal des Faux	Vis-à-vis le pont établi sur un ruisseau affluent
Chenal de Marennes	Extrémité supérieure du bassin à flot
Chenal du Lindron	Ecluse de chasse
Chenal de Bugée	Pont de la route vicinale de Nieulle
Chenal de Pélard	Moulin à eau
Chenal de Chalons	Eclusette en tête de chenal
Chenal de Dercie	Ecluse de chasse
Chenal de Plordonnier	Moulin à eau
Chenal de Chaillevette	Ecluse de chasse
Canal de Chatressac	Moulin à eau
Chenal de La Tremblade	Ecluse de chasse barrant les deux banches du chenal
Canal des Monnards	1ère branche moulin à eau 2ème branche pont de la route vicinale
Gironde	Ligne joignant la pointe de la Grave (Gironde) à la pointe de Suzac (Charente-Maritime)
Leyre	La pointe située à l'entrée du port de Biganos
Courant de Mimizan	A 1 850 m de la laisse de basse mer (500 m en aval du pont de Trounques)
Courant de Contis	A 900 m de la laisse de basse mer
Courant d'Huchet	A 800 m de la laisse de basse mer
Adour	Par le travers de la tour des signaux, à l'embouchure
Ruisseau du Bouret	Borne n°3 de la limite entre la commune de Scorts et celle de Capbreton à 1 680 m du fanal de Capbreton
Courant de Capbreton ou du Boudigau	Pont Lajus à 1 820 m du fanal de Capbreton
Courant de Vieux Boucau venant de l'étang de Soustons	Passage de l'Herté
Courant de Vieux Boucau venant du ruisseau Messange	Passage dous Tustets
Nive	Chapitalia commune de Villefranque
Oncin	Péléria commune d'Urrugne
Nivelle	Barrage sur la commune d'Ascain, aval pont romain
Bidassoa	Borda-Rapia -amont autoroute A 63

Agence de l'Eau Adour-Garonne

Conseil d'Administration

Séance du 24 septembre 2012

Annexe 4 à la délibération DL/CA/12-68 du Conseil d'Administration, relative aux taux des redevances pour les années 2013 à 2018 DELIMITATION DES UNITES GEOGRAPHIQUES VISEES A L'ARTICLE 1.5 DE LA DELIBERATION SOUTIEN D'ETIAGE DE LA GARONNE (zone 1.4 et zone 2.4)

Les zones 1.4 et 2.4 sont composées des communes suivantes pour les prélèvements en eaux superficielles et eaux souterraines (hors nappes captives) :

INSEE Commune	Nom Commune	INSEE Commune	Nom Commune
31018	ARNAUD-GUILHEM	31149	COLOMIERS
31022	AUCAMVILLE	31157	CUGNAUX
31031	AUSSON	31175	ESTANCARBON
31032	AUSSONNE	31176	ESTENOS
31041	BAGIRY	31181	LE FAUGA
31045	BARBAZAN	31182	FENOUILLET
31050	BEAUCHALOT	31183	FIGAROL
31056	BEAUZELLE	31187	FONSORBES
31065	BERAT	31193	LE FOUSSERET
31069	BLAGNAC	31198	LE FRECHET
31071	BOIS-DE-LA-PIERRE	31199	FRONSAC
31076	BORDES-DE-RIVIERE	31203	FROUZINS
31084	BOUSSENS	31205	GAGNAC-SUR-GARONNE
31104	CAPENS	31207	GALIE
31107	CARBONNE	31219	GENSAC-SUR-GARONNE
31118	CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	31224	GOURDAN-POLIGNAN
31135	CAZERES	31229	GRATENS
31139	CHAUM	31232	GRENADE
31144	CIERP-GAUD	31238	HUOS
31147	CLARAC		
31246	LABARTHE-INARD	31424	PLAISANCE-DU-TOUCH
31247	LABARTHE-RIVIERE	31426	POINTIS-DE-RIVIERE
31250	LABASTIDE-CLERMONT	31427	POINTIS-INARD
31253	LABASTIDETTE	31430	PONLAT-TAILLEBOURG
31255	LABROQUERE	31433	PORTET-SUR-GARONNE
31261	LAFITTE-VIGORDANE	31435	POUCHARRAMET
31269	LAMASQUERE	31455	RIEUX
31286	LAVELANET-DE-COMMINGES	31457	ROQUEFORT-SUR-GARONNE
31287	LAVERNOSE-LACASSE	31458	ROQUES

31293	LESPINASSE	31460	ROQUETTES
31296	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	31467	SAINT-ALBAN
31299	LHERM	31472	SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES
31303	LONGAGES	31476	SAINT-ELIX-LE-CHATEAU
31308	LUSCAN	31483	SAINT-GAUDENS
31314	MANCIOUX	31486	SAINT-HILAIRE
31316	MARIGNAC	31490	SAINT-JORY
31317	MARIGNAC-LASCLARES	31492	SAINT-JULIEN
31320	MARQUEFAVE	31503	SAINT-MARTORY
31324	MARTRES-TOLOSANE	31515	SAINT-RUSTICE
31327	MAURAN	31525	SALLES-SUR-GARONNE
31334	MAUZAC	31530	SANA
31341	MERVILLE	31533	SAUBENS
31344	MIRAMONT-DE-COMMINGES	31541	SEILH
31349	MONDAVEZAN	31542	SEILHAN
31361	MONTAUT	31547	SEYSSES
31367	MONTCLAR-DE-COMMINGES	31555	TOULOUSE
31372	MONTESPAN	31557	TOURNEFEUILLE
31390	MONTREJEAU	31564	VALCABRERE
31391	MONTSAUNES	31565	VALENTINE
31395	MURET	31575	VIEILLE-TOULOUSE
31399	NOE	31585	VILLENEUVE-DE-RIVIERE
31403	ONDES	31588	VILLENEUVE-TOLOSANE
31405	ORE	33027	BARIE
31406	PALAMINY	33031	BASSANNE
31416	PEYSSIES	33054	BLAIGNAC
31420	PINSAGUEL	33066	BOURDELLES
33102	CASSEUIL	47101	FOURQUES-SUR-GARONNE
33107	CASTILLON-DE-CASTETS	47108	GAUJAC
33169	FLOUDES	47113	GRAYSSAS
33170	FONTET	47120	JUSIX
33187	GIRONDE-SUR-DROPT	47128	LAFOX
33204	HURE	47130	LAGRUERE
33254	LOUPIAC-DE-LA-REOLE	47145	LAYRAC
33291	MONTAGOUDIN	47150	LONGUEVILLE
33306	NOAILLAC	47154	LUSIGNAN-PETIT
33331	PONDAURAT	47156	MARCELLUS
33346	PUYBARBAN	47157	MARMANDE
33352	LA REOLE	47159	LE MAS-D'AGENAIS
47001	AGEN	47165	MEILHAN-SUR-GARONNE
47004	AIGUILLON	47169	MOIRAX
47022	BAZENS	47177	MONHEURT
47031	BOE	47186	MONTESQUIEU
47032	BON-ENCONTRE	47191	MONTPOUILLAN
47040	BRAX	47196	NICOLE
47041	BRUCH	47201	LE PASSAGE
47043	BUZET-SUR-BAISE	47209	PONT-DU-CASSE
47046	CALONGES	47210	PORT-SAINTE-MARIE
47051	CASTELCULIER	47214	PUCH-D'AGENAIS
47060	CAUDECOSTE	47217	PUYMIROL
47061	CAUMONT-SUR-GARONNE	47220	RAZIMET
47066	CLERMONT-DESSOUS	47225	ROQUEFORT
47067	CLERMONT-SOUBIRAN	47233	SAINTE-BAZEILLE

47069	COLAYRAC-SAINT-CIRQ	47238	SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS
47074	COUTHURES-SUR-GARONNE	47246	SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN
47078	DAMAZAN	47248	SAINT-JEAN-DE-THURAC
47091	ESTILLAC	47249	SAINT-LAURENT
47092	FALS	47250	SAINT-LEGER
47094	FAUGUEROLLES	47262	SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME
47095	FAUILLET	47263	SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL
47097	FEUGAROLLES	47267	SAINT-PIERRE-DE-BUZET
47100	FOULAYRONNES	47269	SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC
47274	SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE	82052	ESCATALENS
47279	SAINT-SIXTE	82054	ESPALAIS
47281	SAINT-URCISSE	82062	FINHAN
47293	SAUVETERRE-SAINT-DENIS	82063	GARGANVILLAR
47298	SENESTIS	82065	GASQUES
47300	SERIGNAC-SUR-GARONNE	82072	GOLFECH
47304	TAILLEBOURG	82073	GOUDOURVILLE
47308	THOUARS-SUR-GARONNE	82075	GRISOLLES
47310	TONNEINS	82089	LAMAGISTERE
47318	VIANNE	82101	MALAUSE
47325	VILLETON	82105	MAS-GRENIER
65087	BERTREN	82109	MERLES
65230	IZAOURT	82112	MOISSAC
65287	LOURES-BAROUSSE	82114	MONBEQUI
65307	MAZERES-DE-NESTE	82123	MONTBARTIER
65398	SALECHAN	82125	MONTECH
82005	AUCAMVILLE	82139	LE PIN
82008	AUVILLAR	82141	POMMEVIC
82017	BESSENS	82142	POMPIGNAN
82019	BOUDOU	82152	SAINT-AIGNAN
82023	BOURRET	82160	SAINT-CLAIR
82028	CANALS	82165	SAINT-LOUP
82030	CASTELFERRUS	82166	SAINT-MICHEL
82031	CASTELMAYRAN	82169	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
82033	CASTELSARRASIN	82170	SAINT-PAUL-D'ESPIS
82035	CAUMONT	82171	SAINT-PORQUIER
82045	CORDES-TOLOSANNES	82175	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
82048	DIEUPENTALE	82186	VALENCE
82049	DONZAC	82190	VERDUN-SUR-GARONNE
82050	DUNES		

Agence de l'Eau Adour-Garonne

Conseil d'Administration

Séance du 24 septembre 2012

Annexe 5 à la délibération DL/CA/12-68 du Conseil d'Administration, relative aux taux des redevances pour la période 2013 à 2018 DELIMITATION DES UNITES GEOGRAPHIQUES VISEES A L'ARTICLE 1.5 DE LA DELIBERATION NAPPES CAPTIVES HORS SAGE GIRONDE (zone 1.5 et zone 2.5)

Nappes captives hors SAGE Gironde (zone 1.5 et zone 2.5)

Les zones 1.5 et 2.5 sont composées de toutes les communes du Bassin Adour-Garonne pour les prélèvements réalisés dans les nappes captives suivantes :

CODE Base de Données du Référentiel Hydrogéologique Français (version 1)	LIBELLE AQUIFERE
214	EOCENE ADOUR GARONNE
215	CRETACE SUPERIEUR POITOU-CHARENTE ET AQUITAINE
216	JURASSIQUE MOYEN DE POITOU CHARENTE
217	JURASSIQUE MOYEN ET SUPERIEUR D'AQUITAINE
230	OLIGOCENE D'AQUITAINE
231	CRETACE SUPERIEUR D'AQUITAINE (CAMPANIEN ET MAASTRICHTIEN)
232	LIAS ET INFRALIAS D'AQUITAINE
233	PALEOCENE NORD PYRENEEN
234	GRAVIERS DE BASE D'AQUITAINE
235	MIOCENE AQUITAIN

Agence de l'Eau Adour-Garonne

Conseil d'Administration

Séance du 24 septembre 2012

Annexe 6 à la délibération DL/CA/12-68 du Conseil d'Administration, relative aux taux des redevances pour la période 2013 à 2018

DELIMITATION DES UNITES GEOGRAPHIQUES VISEES A L'ARTICLE 1.5 DE LA DELIBERATION

SAGE GIRONDE (zone 2.6)

La zone de tarification 2.6 est composée de toutes les communes du département de la Gironde pour les prélèvements réalisés en classe 2, 3 et 4, telles que ces classes sont définies par le SAGE GIRONDE.

Le SAGE GIRONDE découpe le département de la Gironde en trois « classes de fragilité », croisant l'étage géologique avec des secteurs géographiques basés sur des limites physiques ajustées aux limites communales.

Il y a ainsi 5 secteurs géographiques :

- Littoral
- Médoc estuaire
- Centre
- Nord
- Sud

croisés avec 5 étages géologiques :

Etages géologiques	CODE Base de Données du Référentiel Hydrogéologique Français (version 1)	LIBELLE AQUIFERE
Miocène	235	MIOCENE AQUITAIN
Oligocène	230	OLIGOCENE D'AQUITAINE
Eocène	214	EOCENE ADOUR GARONNE
Campano-Maastrichtien (Crétacé)	231	CRETACE SUPERIEUR D'AQUITAINE (CAMPANIEN ET MAASTRICHTIEN)
Cénomano-Turonien (Crétacé)	215	CRETACE SUPERIEUR POITOU-CHARENTE ET AQUITAINE

Le SAGE caractérise chacune des Unités de Gestion qui en découlent en trois classes de fragilité (numérotées de 2 à 4) :

classe	caractéristique
2	Non déficitaire
3	A l'équilibre
4	Déficitaire

La répartition des Unités de Gestion en fonction de ces 3 classes s'établit comme suit :

Unité de Gestion	Centre	Médoc Estuaire	Littoral	Nord	Sud
Miocène	2	2	2	Absent	2
Oligocène	3	2	2	Absent	2
Eocène	4	3	2	2	2
Campano-Maastrichtien (crétacé)	4	3	2	2	2
Cénomano-Turonien (crétacé)	2	2	Non utilisé	Non utilisé	2

CENTRE

Miocène : classe 2

Oligocène : classe 3

Eocène : classe 4

Campano-Maastrichtien (Crétacé) : classe 4

Cénomano-Turonien (Crétacé) : classe 2

Aillas, Ambares-Et-Lagrave, Ambes, Arbanats, Arbis, Arcins, Arzac, Artigues-Pres-Bordeaux, Les Artigues-de-Lussac, Arveyres, Asques, Aubiac, Aubie-Et-Espessas, Auriolles, Auros, Avensan, Ayguemorte-les-Graves, Bagas, Baigneaux, Barie, Baron, Le Barp, Barsac, Bassanne, Bassens, Baurech, Bayon-Sur-Gironde, Bazas, Beautiran, Begles, Beguey, Bellebat, Bellefond, Belves-de-Castillon, Bernos-Beaulac, Berson, Berthez, Beychac-Et-Caillau, Bieujac, Les Billaux, Birac, Blaignac, Blanquefort, Blasimon, Blesignac, Bommès, Bonnetan, Bonzac, Bordeaux, Bossugan, Bouliac, Bourdelles, Bourg, Le Bouscat, Branne, Brannens, Brouqueyran, Bruges, Budos, Cabanac-Et-Villagrains, Cabara, Cadarsac, Cadaujac, Cadillac, Cadillac-En-Fronsadais, Camarsac, Cambes, Camblanes-Et-Meynac, Camiac-Et-Saint-Denis, Camiran, Camps-Sur-l'Isle, Canejan, Cantenac, Cantois, Capian, Caplong, Carbon-Blanc, Cardan, Carignan-de-Bordeaux, Casseuil, Castelmoron-d'albret, Castelnau-de-Médoc, Castelviel, Castets-En-Dorthe, Castillon-de-Castets, Castillon-la-Bataille, Castres-Gironde, Caudrot, Caumont, Cauvignac, Cazats, Cazaugitat, Cenac, Cenon, Cerons, Cessac, Cestas, Civrac-Sur-Dordogne, Cleyrac, Coimères, Coirac, Comps, Coubeyrac, Courpiac, Cours-de-Monsegur, Cours-les-Bains, Coutures, Creon, Croignon, Cubzac-les-Ponts, Cudos, Cursan, Daignac, Dardenac, Daubeze, Dieulivol, Donzac, Doulezon, Escoussans, Espiet, Les Esseintes, Eynesse, Eysines, Faleyras, Fargues, Fargues-Saint-Hilaire, Floirac, Flaujagues, Floudes, Fontet, Fosses-Et-Baleyssac, Francs, Fronsac, Frontenac, Gabarnac, Gajac, Galgon, Gans, Gardégan-Et-Tourtirac, Gauriac, Genissac, Gensac, Gironde-Sur-Dropt, Gornac, Gours, Gradignan, Grezillac, Grignols, Guillac, Le

Haillan, Haux, Hure, Illats, Isle-Saint-Georges, Izon, Jugazan, Juillac, Labarde, Labescau, La Brede, Ladaux, Lados, La Lande-de-Fronsac, Lamarque, Lamothe-Landerron, Lalande-de-Pomerol, Landerrouat, Landerrouet-Sur-Segur, Landiras, Langoiran, Langon, Lansac, Laroque, Latresne, Lavazan, Leogeats, Leognan, Lerm-Et-Musset, Lestiac-Sur-Garonne, Les Leves-Et-Thoumeyragues, Libourne, Lignan-de-Bazas, Lignan-de-Bordeaux, Ligeux, Listrac-de-Dureze, Lormont, Loubens, Loupes, Loupiac, Loupiac-de-la-Reole, Ludon-Medoc, Lugaigac, Lugasson, Lugon-et-l'Ile-du-Carnay, Lussac, Macau, Madirac, Margaux, Margueron, Marimbault, Marions, Martignas-Sur-Jalle, Martillac, Martres, Masseilles, Massugas, Mauriac, Mazeret, Merignac, Merignas, Mesterrieux, Mombrier, Mongauzy, Monprimblanc, Monsegur, Montagne, Montagoudin, Montignac, Montussan, Morizes, Mouliets-Et-Villemartin, Moulis-En-Medoc, Moulon, Mourens, Naujan-Et-Postiac, Neac, Nerigean, Neuffons, Le Nizan, Noaillac, Noaillan, Omet, Paillet, Pempuyre, Pellegrue, Pessac, Pessac-Sur-Dordogne, Petit-Palais-Et-Cornemps, Le Pian-Medoc, Le Pian-Sur-Garonne, Pineuilh, Plassac, Podensac, Pomerol, Pompejac, Pompignac, Pondauret, Portets, Le Pout, Preignac, Prignac-Et-Marcamps, Pugnac, Puisseguin, Pujols-Sur-Ciron, Pujols, Le Puy, Puybarban, Puynormand, Quinsac, Rauzan, La Reole, Rimons, Riocaud, Rions, La Riviere, Roaillan, Romagne, Roquebrune, La Roquille, Ruch, Sablons, Sadirac, Saillans, Saint-Aignan, Saint-Andre-de-Cubzac, Saint-Andre-du-Bois, Saint-Andre-Et-Appelles, Saint-Antoine, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Aubin-de-Medoc, Saint-Avit-de-Soulege, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Brice, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Cibard, Saint-Ciers-de-Canesse, Sainte-Colombe, Saint-Come, Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Emilion, Saint-Etienne-de-Lisse, Sainte-Eulalie, Saint-Exupery, Saint-Felix-de-Foncaude, Saint-Ferme, Sainte-Florence, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Genes-de-Castillon, Saint-Genes-de-Lombaud, Saint-Genis-du-Bois, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Germain-de-la-Riviere, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Jean-D'illac, Saint-Laurent-d'arce, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Leon, Saint-Loubert, Saint-Loubes, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Macaire, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Maixant, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Medard-de-Guizieres, Saint-Medard-d'eyrans, Saint-Medard-En-Jalles, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Morillon, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pey-d'armens, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Philippe-d'aiguille, Saint-Philippe-du-Seignal, Saint-Pierre-d'aurillac, Saint-Pierre-de-Bat, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Quentin-de-Caplong, Sainte-Radegonde, Saint-Romain-la-Virvee, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Selve, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Seurin-Sur-l'Isle, Saint-Seve, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Sulpice-Et-Cameyrac, Sainte-Terre, Saint-Trojan, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vincent-de-Pertignas, Saint-Vivien-de-Monsegur, Salaunes, Salleboeuf, Les Salles-de-Castillon, Samonac, Saucats, Sauternes, La Sauve, Sauveterre-de-Guyenne, Sauviac, Savignac, Savignac-de-l'Isle, Semens, Sendets, Sigalens, Sillas, Soullignac, Soussac, Soussans, Tabanac, Le Taillan-Medoc, Taillecavat, Talence, Targon, Tarnes, Tauriac, Tayac, Teuillac, Tizac-de-Curton, Toulence, Le Tourne, Tresses, Uzeste, Vayres, Verdelaire, Vignonet, Villandraut, Villegouge, Villenave-de-Rions, Villenave-d'ornon, Villeneuve, Virelade, Virsac, Yvrac

MEDOC ESTUAIRE

Miocène : classe 2

Oligocène : classe 2

Eocène : classe 3

Campano-Maastrichtien (Crétacé) : classe 3

Cénomano-Turonien (Crétacé) : classe 2

Begadan, Blaignan, Blaye, Cissac-Medoc, Civrac-En-Medoc, Couqueques, Cussac-Fort-Medoc, Fours, Gaillan-En-Medoc, Grayan-Et-l'hopital, Jau-Dignac-Et-Loirac, Lesparre-Medoc, Lustrac-Medoc, Ordonnac, Pauillac, Prignac-En-Medoc, Queyrac, Saint-Androny, Saint-Christoly-Medoc, Saint-Estephe, Saint-Genes-de-Blaye, Saint-Germain-d'esteuil, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-Medoc, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Vivien-de-Medoc, Saint-Yzans-de-Medoc, Soulac-Sur-Mer, Talais, Valeyrac, Vendays-Montalivet, Vensac, Le Verdon-Sur-Mer, Vertheuil

LITTORAL

Miocène : classe 2

Oligocène : classe 2

Eocène : classe 2

Campano-Maastrichtien (Crétacé) : classe 2

Cénomano-Turonien (Crétacé) : Non utilisé

Andernos-les-Bains, Arcachon, Ares, Audenge, Belin-Beliet, Biganos, Brach, Carcans, Gujan-Mestras, Hourtin, Lacanau, Lanton, Lege-Cap-Ferret, Lugos, Marcheprime, Mios, Naujac-Sur-Mer, Le Porge, Sainte-Helene, Salles, Saumos, Le Teich, Le Temple, La Teste-de-Buch

NORD

Miocène : absent

Oligocène : absent

Eocène : classe 2

Campano-Maastrichtien (Crétacé) : classe 2

Cénomano-Turonien (Crétacé) : Non utilisé

Abzac, Anglade, Bayas, Braud-Et-Saint-Louis, Campugnan, Cars, Cartelegue, Cavignac, Cezac, Chamadelle, Civrac-de-Blaye, Coutras, Cubnezais, Donnezac, Les Eglisottes-Et-Chalaires, Etauliers, Eyrans, Le Fieu, Gauriaguet, Generac, Guitres, Lagorce, Lapouyade, Laruscade, Maransin, Marcenais, Marcillac, Marsas, Mazion, Mouillac, Les Peintures, Perissac, Peujard, Pleine-Selve, Porcheres, Reignac, Saint-Antoine-Sur-l'Isle, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Ciers-d'abzac, Saint-Ciers-Sur-Gironde, Saint-Genes-de-Fronsac, Saint-Girons-d'aiguevives, Saint-Mariens, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Palais, Saint-Paul, Saint-

Savin, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Yzan-de-Soudiac, Salignac, Saugon, Tizac-de-Lapouyade, Verac

SUD

Miocène : classe 2

Oligocène : classe 2

Eocène : pas de forage connu

Campano-Maastrichtien (Crétacé) : classe 2

Cénomano-Turonien (Crétacé): classe 2

Balizac, Bourideys, Captieux, Cazalis, Escaudes, Giscos, Goulade, Guillos, Hostens, Lartigue, Louchats, Lucmau, Origne, Prechac, Saint-Leger-de-Balson, Saint-Magne, Saint-Michel-de-Castelnau, Saint-Symphorien, Le Tuzan